



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26284

Numéro SIREN : 808 531 339

Nom ou dénomination : Pamir

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2016 sous le numéro de dépôt 41606



1604165501

DATE DEPOT : 2016-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2016R041606

N° GESTION : 2014B26284

N° SIREN : 808531339

DENOMINATION : Pamir

ADRESSE : 2 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/17

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

143 2E754

EC 17-3-16

T3 - MS

Pamir

Société par actions simplifiée au capital de 61 539,90 euros

Siège social: 28 rue de Miromesnil - 75008 à Paris

808 531 339 - RCS PARIS

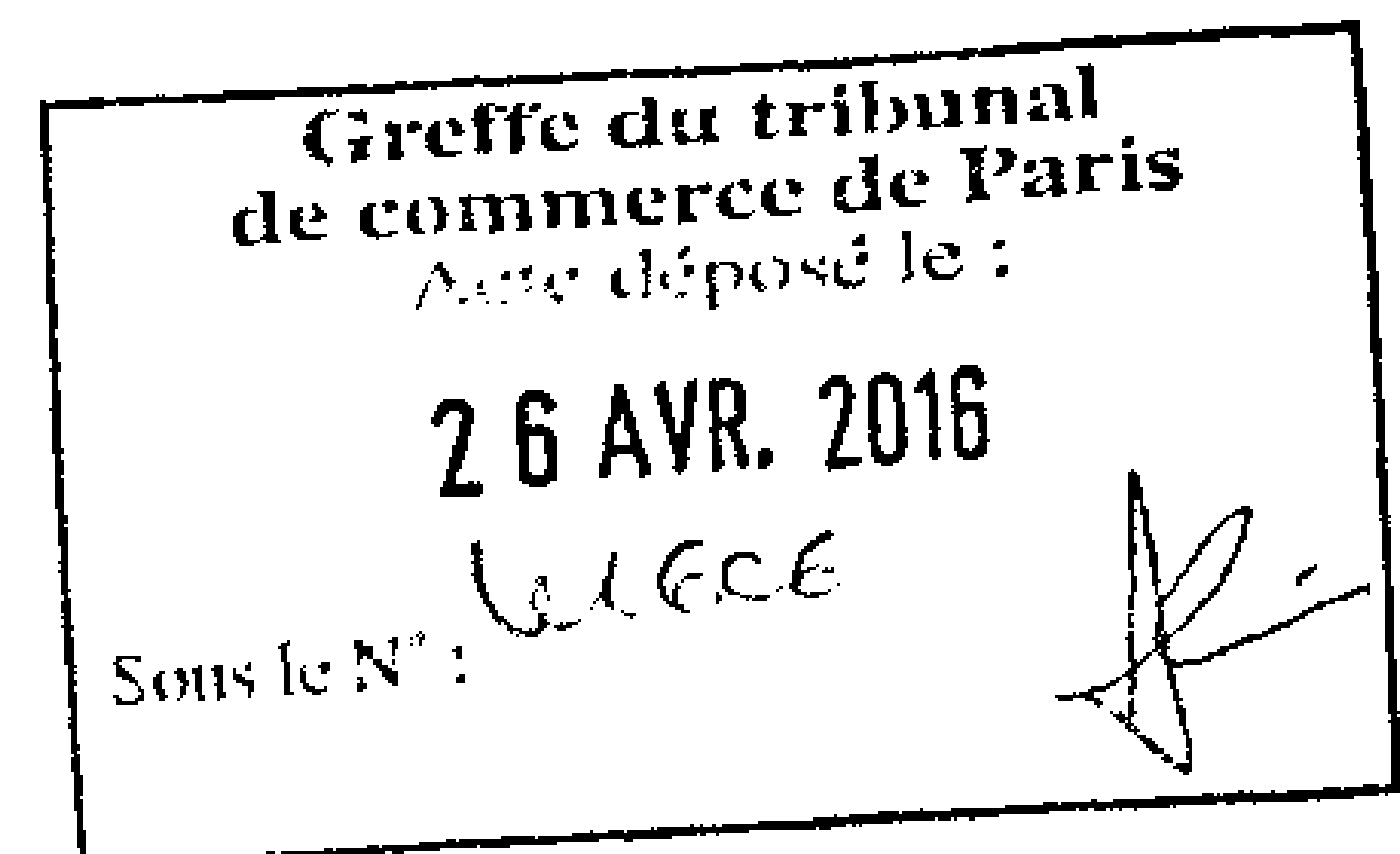
(la « Société »)

OE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2016**

.../...

PREMIERE RESOLUTION
(Transfert de siège social)



L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 28 rue de Miromesnil, 75008 Paris au 2 avenue Hoche - 75008 Paris à compter de ce jour.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 4, Siège social des statuts a été modifié comme suit

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est sis 2 avenue Hoche - 75008 Paris »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme

Nicolas Chabrier, Président

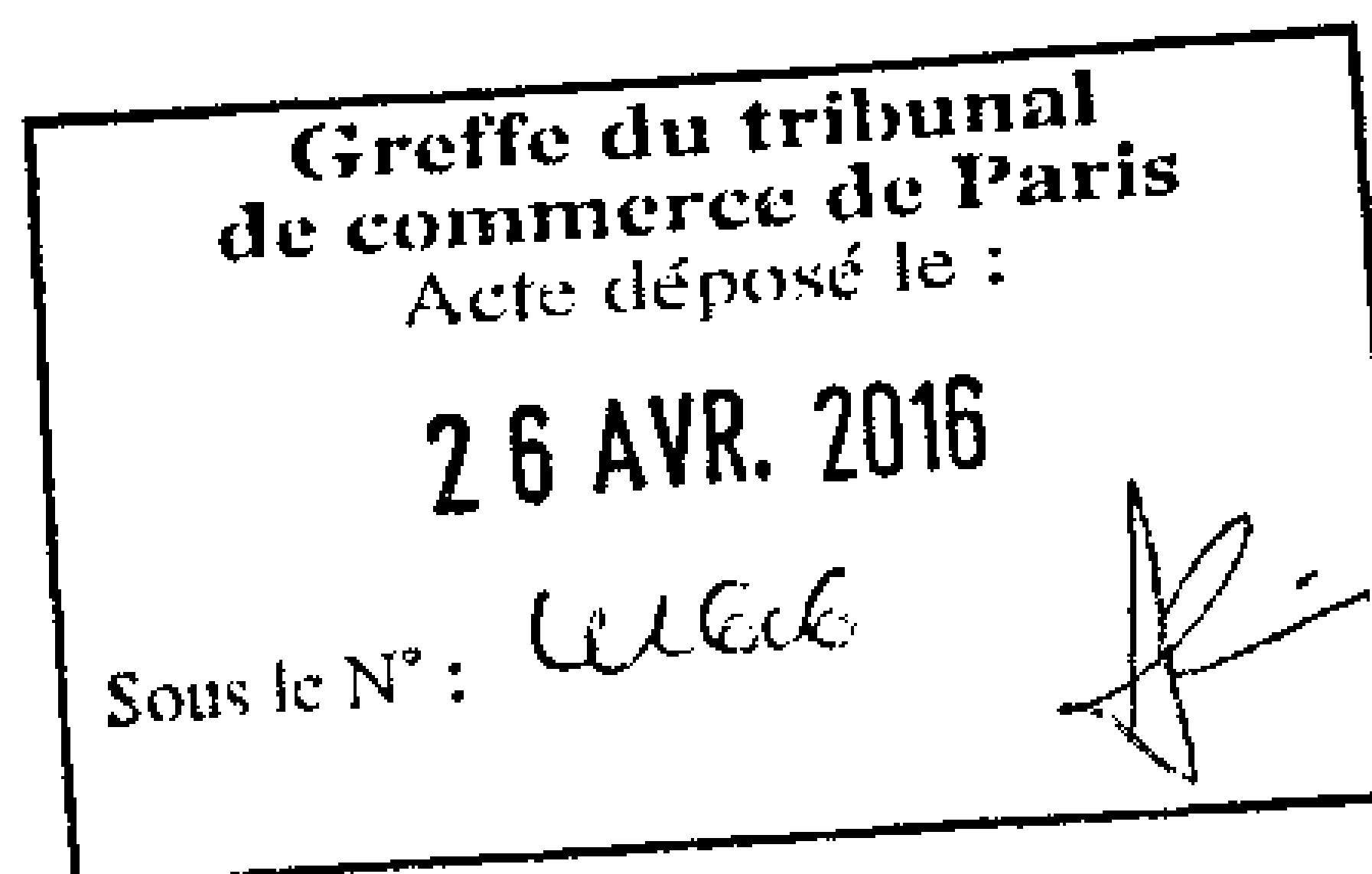


1604165502

DATE DEPOT :	2016-04-26
NUMERO DE DEPOT :	2016R041606
N° GESTION :	2014B26284
N° SIREN :	808531339
DENOMINATION :	Pamir
ADRESSE :	2 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/03/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

MJ 26784

Pamir
Société par actions simplifiée au capital de 61 539,90 euros
Siège social: 2 avenue Hoche - 75008 à Paris
808 531 339 - RCS PARIS
(la « Société »)



STATUTS

statut certifiés conformes
Nirde, Chelma
Président Par STB

A handwritten signature, possibly 'STB', written over a horizontal line.

Statuts à jour au 17 mars 2016
Certifiés conformes par le Président

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Forme de la Société

A handwritten signature at the bottom right of the page.

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion d'installations sportives et de loisirs, toute activité de soins corporels, gratuite ou payante, de commerce d'articles de sport et de loisirs, de restauration rapide, de gestion de supports de publicité, ainsi que toute autre activités gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
- la gestion de centrales de réservations et de ventes d'abonnements sportifs ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion de salles de sport ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé de brevet concernant ces activités ; et
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière et dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : Pamir

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est sis 2 avenue Hoche - 75008 à Paris.

Il peut être transféré en Ile-de-France par décision du Président et en tout autre lieu en dehors de l'Ile-de-France par décision de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 Formation du capital social

Lors de la constitution de la Société, les associés de la Société ont fait les apports suivants :

- Monsieur Jonathan Garret a fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de vingt mille (20.000) euros, correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire ;
- Monsieur Nicolas Chabrier a fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de vingt mille (20.000) euros, correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur souscription, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire.

Il a ainsi été fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de quarante mille (40.000) euros, entièrement libérée.

Par décision unanime en date du 9 février 2015, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale de chacune des actions de la Société par 100 (cent) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 0,1 euro (10 centimes d'euro), le capital de la Société demeurant inchangé.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des 15 mai 2015 et 28 mai 2015, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 20 001,40 euros, par l'émission de 200 014 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 2015, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 538,50 euros, par l'émission de 15 385 actions nouvelle de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social s'élève à soixante et un mille cinq cent trente-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (61 539,90 €), divisé en six cent quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (615 399) actions d'une seule catégorie, d'un montant nominal de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant (i) à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou (ii) entre un associé personne physique et les sociétés ou entités qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 10

Cession et transmission des Actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Article 11

Agrément des cessions

11.1 Les cessions entre associés et les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

11.2 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés participant au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément (ou de l'expiration du délai d'un mois), à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.



Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception par le cédant de la notification de refus d'agrément, soit de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par les autres associés ou un tiers, soit de les faire racheter par la Société qui devra, dans un délai de six (6) mois, les céder ou les annuler. Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société sera identique à celui de la cession dont l'agrément a été refusé.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, le cédant doit se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai indiqué, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions objet de la demande d'agrément, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'entre eux sera calculé au prorata des pourcentages respectifs de participation qu'ils détiennent dans le capital de la Société à la date de la mise en œuvre de la procédure d'agrément, après soustraction de la participation de l'associé cédant et de celle des associés n'ayant pas manifesté leur intention d'acquérir lesdites actions.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Article 12 Exclusion d'un associé

12.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts.

12.2 L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 80% des voix des associés participant au vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général.

12.3 Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

12.4 L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 **Droits attachés aux actions**

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

Article 15 **Président – Autres Dirigeants**

15.1 Le Président

15.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

15.1.3 Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.



Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

15.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, en ce compris les limitations de pouvoir prévues à l'article 15.3 ci-après, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 16.1 et 16.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

15.2 Directeur Général

Sur proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique, peut être nommé et porter le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Il est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général, s'il en existe, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, dans les limites de l'article 15.3 des présents statuts.

15.3 Limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général

Les décisions suivantes requièrent l'accord du Président et du Directeur Général pour engager la société :

- Tout investissement supérieur à 100 000 euros ;
- Toute cession d'actifs d'une valeur supérieure à 100 000 euros ;
- Tout contrat ou engagement de plus de 2 ans.

Article 16

Décisions collectives des associés

16.1 Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

Les associés statuant collectivement sont compétents pour prendre les décisions suivantes à la majorité simple des voix des associés participant au vote :

- L’approbation des comptes et l’affectation du résultat ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L’approbation des conventions réglementées.

Les associés statuant collectivement sont compétents pour prendre les décisions suivantes à la majorité des deux tiers des voix des associés participant au vote :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur général ;
- L’augmentation, la réduction, l’amortissement du capital social ;
- L’émission de valeurs mobilières ;
- L’autorisation à donner au Président afin de consentir aux membres du personnel des options de souscription ou d’achat d’actions ;
- La fusion, la scission et l’apport partiel d’actif soumis au régime des scissions ;
- La cession ou la mise en location de fonds de commerce exploité ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution et la liquidation de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- La modification des présents statuts ;
- La modification de l’objet social ;
- La modification du fonctionnement des instances sociales ;
- Le transfert du siège social en un autre lieu en dehors de l’Ile-de-France.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives pour lui-même ou comme mandataire. Pour les besoins de la représentation des associés, toute personne pourra recevoir un mandat à cet effet, sans limite quant au nombre de mandats.

16.2 . Modes de prises de décisions

Au choix de la personne qui organise la consultation, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par moyen de visioconférence ou de télécommunication, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

a) Décisions prises en assemblée

L’assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par tout associé représentant au moins 50% du capital social, après information préalable du Président de la Société. La convocation est faite par tous moyens une semaine avant la date de réunion. Elle comporte l’indication de l’ordre du jour, de l’heure et du lieu de réunion, sauf en cas d’urgence où elle peut être convoquée dans un délai plus

court, voire, si les circonstances l'exigent, sans délai. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Sont réputés présents les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et satisfaisant aux exigences légales et réglementaires en la matière.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant au moins la moitié du capital social de la Société sont présents ou représentés.

b) Consultations écrites

A l'initiative du Président, les associés peuvent être consultés par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être écourté. Les associés peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu dans les consultations est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

c) Décisions collectives provenant d'un acte unanime

Les décisions collectives des associés prises par un acte écrit signé par tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

16.3 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance (ou l'ensemble des associés en cas de décisions écrites). Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce.

TITRE IV
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

Article 18

Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 19

Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par décision collective des associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou d'un acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire, en actions ou en nature. Elle peut également décider d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 20

Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 21

Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22

Nomination du Président et du Directeur Général

Conformément aux Statuts, sont nommés :

(i) en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée:

- Nicolas Chabrier

(ii) en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée:

- Jonathan Garret

Le Président et le Directeur Général nommés ci-dessus déclarent accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 23

Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Statuts antérieurs

Nicolas Chabrier

Président SARL

